

**Commission d'experts chargée de réviser
la loi fédérale sur l'aide aux victimes
d'infractions**

5 février 2001

**Rapport intermédiaire de la Commission d'experts
chargée de réviser la loi fédérale sur l'aide aux victimes
d'infractions**

**Avis et propositions relatifs à l'avant-projet de Code de
procédure pénale suisse**

1. Situation de départ

La commission d'experts, instituée par décision du Département fédéral de justice et police du 3 juillet 2000, a été chargée d'élaborer un projet de révision globale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions portant sur chacun de ses trois piliers. Parallèlement, des travaux sont en cours pour unifier le droit de procédure pénale. Dans ce cadre, il est prévu de transférer dans le Code de procédure pénale suisse la section 3 de la LAVI relative à la protection et aux droits de la victime dans la procédure pénale.

En outre, un projet de révision partielle de la LAVI, donnant suite à une initiative parlementaire Goll (lv. pa. Goll 94.441. Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection) et visant à améliorer la protection des enfants victimes d'abus sexuels, devrait prochainement être adopté par les Chambres fédérales¹.

La Commission d'experts a décidé, lors de sa première séance, le 8 septembre 2000, de commencer ses travaux par le pilier relatif à la procédure pénale et d'examiner l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse sous l'angle de l'aide aux victimes, de sorte que ses observations et ses propositions puissent être intégrées au projet de Code de procédure pénale suisse (AP) mis en consultation ou jointes à celui-ci. La commission part du principe que les améliorations prévues en faveur des enfants (lv. pa. Goll 94.441) seront reprises ultérieurement par l'administration dans le projet de Code de procédure pénale suisse.

Les propositions de la commission d'experts pour la révision de la LAVI sont suivies de la mention "PP-AP".

¹ Il a été adopté par les Chambres fédérales le 23 mars 2001.

2. Observations générales concernant les propositions de la commission

Le projet de Code de procédure pénale suisse en voie d'élaboration devrait remplacer les 29 lois de procédure pénale en vigueur actuellement. Le concept retenu par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), qui, avec les art. 5 à 10, entendait assurer aux victimes une protection minimale dans le domaine de la procédure pénale jusque là réglementée au plan cantonal, devient ainsi obsolète. Les art. 5 à 10 LAVI devront être abrogés avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse. De manière correspondante, l'élaboration de l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse obéit au principe selon lequel l'AP doit au moins garantir une protection minimale correspondant aux dispositions de la LAVI.

La commission est d'avis que le droit fédéral en vigueur, de même que les révisions en cours (cf. initiative parlementaire Goll 94.441 précitée), couvrent largement les principaux besoins en matière d'aide aux victimes². Sur quelques points, le droit en vigueur peut toutefois être amélioré. Le devoir d'information des autorités pénales envers les victimes doit en particulier être explicité³. En outre, certaines questions, qui se sont posées dans la pratique, doivent être éclaircies.

Conformément à son mandat, la commission se réserve la possibilité d'examiner d'autres propositions à faire dans le domaine de la procédure pénale, après avoir rendu le présent rapport, et de les inclure dans son rapport final⁴.

La commission propose de modifier la conception de l'AP : l'AP mentionne la victime dans différentes dispositions ponctuelles. La commission propose de réunir dans une section les dispositions les plus importantes pour la victime, afin que celle-ci et son rôle dans la procédure pénale apparaissent distinctement. Le concept d'une aide fondée sur les trois piliers actuels de la LAVI que sont la consultation et l'amélioration de la position de la victime dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation morale, ne doit pas être sacrifié. Le rôle de la victime pourrait être clarifié dans le titre 3 de l'AP, lequel traite des personnes qui sont parties à la procédure. La nouvelle section proposée clarifie les différentes notions et contient les principes centraux suivants : les autorités ont le devoir de respecter les droits de la personnalité de la victime. La victime a le droit durant toute la procédure d'être informée sur ses droits. Elle peut demander

² Du point de vue des cantons également, le besoin de révision est minime dans ce domaine, cf. Troisième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, Berne, mai 2000, p. 104 (modifications souhaitées par les cantons) et p. 109 (conclusions de la Journée nationale LAVI du 5 novembre 1999).

³ Cf. Troisième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, Berne, mai 2000, p. 73 (conclusions de l'étude DAB) et p. 118 (principaux points à réviser); cf. étude Kunz/Keller, Die Rechtsprechung zum Opferhilfegesetz in den Jahren 1993 bis 1998, Schlussbemerkung zu Art. 6 OHG (p. 108).

⁴ Diverses propositions figurant dans l'AP n'existaient pas encore au moment où la commission a adopté son rapport intermédiaire (droit de refuser de témoigner du personnel des centres de consultation selon l'art. 180, al. 1, AP, procédure en cas de réparation de l'art. 347a, procédure pénale applicable aux mineurs). La commission n'a donc pas eu l'occasion de se prononcer à leur sujet. Elle le fera le cas échéant dans le cadre de son rapport final.

aux autorités durant toute la procédure de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout contact entre elle et le prévenu.

Certaines des propositions faites par la commission d'experts ont déjà été prises en compte dans l'AP (précision des conditions auxquelles l'identité de la victime peut être divulguée dans l'intérêt de la poursuite pénale à l'art. 81, al. 5 AP; modification rédactionnelle à l'art. 127, al. 4 AP; clarification de la terminologie en allemand à l'art. 163, al. 4 AP; informations de la victime sur les décisions essentielles en matière de détention à l'art. 225, al. 4, AP; précision, pour les tribunaux à juge unique, des cas où il peut être fait exception à la règle selon laquelle le tribunal doit être composé d'au moins une personne du même sexe que la victime à l'art. 367, al. 6 AP).

3. Commentaire explicatif des propositions et observations de la commission au sujet de l'AP

Art. 74, al. 5, PP-AP

La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle (art. 163, al. 2, PP-AP; à la différence des art. 6, al. 3 LAVI et de l'art. 163, al. 2, AP, ce principe ne vaut pas seulement pour la procédure préliminaire). Il est apparu dans la pratique qu'il est tout aussi important pour la victime d'avoir affaire à un traducteur du même sexe. C'est pourquoi, la Commission propose qu'un traducteur du même sexe soit associé à l'audition d'une victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle lorsque celle-ci le demande. La requête de la victime ne peut être rejetée que si un traducteur du sexe concerné n'a pu être trouvé en temps utile.

Art. 78, al. 2 AP et 78, al. 4, PP-AP

L'art. 78, al. 2, AP reprend l'art. 5, al. 3, LAVI. Cette règle a fait ses preuves de l'avis de la commission.

La commission propose une règle plus stricte en faveur des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle à l'al. 4. Lorsque le huis-clos est prononcé à la demande d'une telle victime (art. 78, al. 2, AP), la présence de chroniqueurs judiciaires ou d'autres personnes ne peut être autorisée que si la victime y consent.

Art. 81, al. 5, PP-AP

La pratique relative à l'art. 5, al. 2, LAVI montre que la protection de la personnalité de la victime doit être renforcée. L'art. 81, al. 5, AP prévoit désormais une sanction en cas de non respect de cette disposition. De l'avis de la commission, d'autres modifications sont nécessaires dans le but de mieux protéger la victime contre la publication d'informations qui portent atteinte à sa sphère privée.

Ainsi, il ne suffit en particulier pas d'interdire la divulgation de l'identité de la victime, si d'autres éléments d'information donnés par les médias (par ex. photo de la maison où s'est déroulée l'infraction) permettent au public d'identifier la victime. C'est pourquoi il convient d'interdire toute information qui permet d'identifier la victime et risque de porter atteinte aux droits de la personnalité de celle-ci.

De même, les conditions auxquelles les informations peuvent être divulguées doivent être précisées. Il n'est possible de divulguer des informations sur l'identité de la victime en dehors d'une audience publique de tribunal que si une collaboration du public pour élucider le crime ou pour rechercher un suspect le commande ou si la victime y consent. En cas de décès de la victime, le consentement des proches survivants doit être recherché. La notion de proches est définie à l'art. 124a, al. 2, PP-AP. Est déterminante l'étroitesse du lien entre la personne proche et la victime⁵.

Art. 124, al. 3, AP

Cette disposition doit être biffée, suite à l'introduction d'une nouvelle section présentée ci-dessous, qui traite du statut juridique de la victime.

Art. 124a PP-AP

A l'al. 1, la commission propose de définir la notion de victime dans le Code de procédure pénale suisse, en reprenant toutefois les termes de la LAVI (art. 124a, al. 1, PP-AP). Le droit de procédure pénale en devient ainsi plus lisible et l'importance de l'aide aux victimes est soulignée.

La commission reprend également la définition du droit en vigueur (art. 2, al. 2, LAVI) concernant les victimes dites "indirectes" (art. 124a, al. 2, PP-AP).

Art. 124b PP-AP

L'al. 1 clarifie les rapports entre les droits du lésé et ceux de la victime.

La victime est toujours un lésé (cf. art. 124, al. 3, AP) avec les droits qui lui sont attachés: le lésé peut participer aux actes de procédure, en particulier participer à l'administration de la preuve, et utiliser les voies de droit, non seulement pour faire valoir des prétentions civiles, mais aussi pour soulever la question de la culpabilité (cf. la règle actuelle plus étroite de l'art. 8, al. 1, let. c, LAVI). La victime ne bénéficie de ces droits que si elle déclare expressément dès le début de la procédure vouloir se constituer partie plaignante ou partie civile (art. 125 et 127 AP). L'art. 8, al. 1, let. b, LAVI est transposé dans l'AP de la manière suivante: il n'y a pas de recours possible contre l'abandon de la procédure préliminaire "informelle" au sens de l'art. 340 AP (investigations internes, par ex. dans le cadre d'une infraction relevant du domaine économique, pour laquelle il n'y a en règle

⁵ ATF 123 I 119, ATF 109 II 360s., ATF 101 II 193.

générale pas de victime au sens de la LAVI); un recours est en revanche possible en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une procédure préliminaire formelle (art. 355, al. 1, AP). Un recours est également possible en cas de refus d'entrer en matière suite à une dénonciation (art. 341 AP; cf. également art. 356, al. 2, AP). L'AP n'entraîne donc pas une réduction des droits de la victime par rapport à l'art. 8, al. 1, let. b, LAVI, mais une différenciation.

En plus des droits qui lui échoient en sa qualité de lésé et plus particulièrement de partie plaignante, la victime, c'est-à-dire la personne lésée qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, a des droits spécifiques supplémentaires. Ceux-ci poursuivent différents buts. D'une part, il s'agit d'éviter (par des mesures de protection) que la procédure pénale ne provoque une victimisation secondaire. D'autre part, il s'agit de permettre à la victime de faire valoir plus facilement ses prétentions civiles à l'encontre du prévenu, raison pour laquelle il lui est permis de participer dans une certaine mesure à la procédure. L'exercice de ces deux formes de droits présuppose que la victime reçoive une information étendue (cf. art. 334 PP-AP, 153 PP-AP et 225a PP-AP).

L'al. 2 règle le statut juridique des proches en général. En droit actuel, les proches de la victime sont assimilés à celle-ci pour ce qui est des droits dans la procédure et des prétentions civiles au sens des art. 8 et 9 LAVI, lorsqu'ils peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction (art. 2, al. 2, let. b, LAVI). La commission souhaite ne rien changer en principe à la règle actuelle et accorder aux proches à l'avenir aussi avant tout des droits qui leur permettent de faire valoir plus facilement leurs prétentions civiles contre le prévenu. Le projet utilise la notion de "droits de participation" utilisée par la doctrine, qui permet de décrire de manière générale et abstraite le champ d'application des normes qui s'appliquent aux proches. Font partie des droits de participation tous les droits en rapport avec l'exercice de prétentions civiles (par ex. art. 132, al. 7, AP et art. 496, al. 2^{bis}, PP-AP). Cette notion est à interpréter largement. Les proches ont la possibilité de faire valoir leurs droits de participation de manière autonome et parallèlement à ceux de la victime.

Art. 124c PP-AP

L'al. 1 reprend (comme l'art. 163, al. 1 AP) le principe défini à l'art. 5, al. 1, LAVI et le complète dans le sens d'une recommandation de la seconde étude CETEL⁶. Les autorités doivent prendre en considération l'état de la victime qui peut évoluer rapidement et de manière importante après l'infraction.

L'al. 2 reprend l'art. 7, al. 1, LAVI et étend le droit de se faire accompagner par une personne de confiance à tous les actes de procédure. La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en plus de son avocat. Si le huis-clos est prononcé, la victime qui s'est constituée partie plaignante, peut se faire

⁶ La protection de la victime dans la procédure pénale, Rapport d'évaluation rédigé sur mandat de l'Office fédéral de la justice, Prof. Robert Roth et assistants, Centre d'Etude, de Technique et d'Evaluation Législatives, Faculté de droit, Université de Genève, octobre 1997, p. 46.

accompagner, comme le prévenu, de trois autres personnes au maximum (art. 78, al. 3, AP).

Art. 124d PP-AP

Cette disposition reprend les deux phrases de l'art. 8, al. 2, LAVI et innove en étendant le devoir d'information.

Conformément à l'al. 1, l'information de la victime constitue une tâche permanente des autorités: lors de chaque étape de la procédure, la victime doit être informée de ses droits et ce, sans retard. L'information doit non seulement porter sur les droits spécifiques des victimes (droits de protection, de participation et d'information), mais aussi sur ses droits en tant que lésé.

A la demande de la victime, les décisions et les jugements doivent lui être communiqués gratuitement (al. 2).

Art. 124e PP-AP

Cet article remplace la notion de "mise en présence" utilisée par le droit actuel (art. 5, al. 4, LAVI) par celle de "contact" et en clarifie la signification. La notion de "contact" se distingue de la notion technique de "confrontation" et englobe tout contact personnel entre la victime et le prévenu. Lorsque la victime le demande, les autorités doivent prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires dans leur domaine de compétence pour éviter que la victime entre en contact avec le prévenu. Cela signifie en particulier qu'une salle d'attente appropriée doit être mise à la disposition de la victime et que le temps nécessaire pour procéder aux actes de procédure ou pour permettre au prévenu de se déplacer doit être calculé de telle manière que la victime et le prévenu de se rencontrent pas.

La confrontation entre la victime et le prévenu est réglée dans le chapitre consacré à l'administration de la preuve (cf. art. 156, al. 3, AP, qui renvoie respectivement aux art. 163 AP et 163 PP-AP concernant les droits de la victime). Conformément à l'art. 163, al. 3, PP-AP, la confrontation n'est possible que si la victime y consent ou si le droit d'être entendu du prévenu l'exige impérativement (cf. art. 163, al. 4 et 5 AP).

S'agissant d'améliorer la situation des enfants, la commission renvoie à la révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (lv. pa. Goll 94.441), dont le résultat devra encore être intégré dans le Code de procédure pénale suisse.

Art. 127 AP et 127 PP-AP

La commission fait sien le concept de l'AP qui exige de la victime une déclaration par laquelle celle-ci exprime sa volonté de participer à la procédure et spécifie en quelle qualité elle entend y participer (art. 127, al. 2, AP). La déclaration peut être faite oralement ou par écrit, au plus tard jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire (art. 127, al. 1 et 3 AP).

Art. 129, al. 2, AP

Le statut juridique des proches sera désormais réglé à l'art. 124b, al. 2, PP-AP, raison pour laquelle il convient de biffer l'art. 129, al. 2, AP.

Art. 132 AP

Les dispositions de l'AP relatives au jugement sur les prétentions civiles remplissent les conditions minimales posées aux cantons par la Confédération à l'art. 9, al. 1 à 3, LAVI. L'AP prévoit désormais le jugement des conclusions civiles en cas d'acquiescement si l'état de fait a pu être déterminé (cf. art. 9, al. 1, LAVI et art. 132, al. 4, AP).

Art. 153, al. 4, PP-AP

La commission propose d'obliger les autorités à attirer l'attention de la victime dès le début de son audition sur les droits supplémentaires qui lui échoient en sa qualité de victime. Ainsi, le principe contenu à l'art. 124d, al. 1, PP-AP est réaffirmé et simultanément renforcé dans le contexte le plus important pour la victime par l'obligation de porter l'observation de ces règles au procès-verbal.

Art. 156 AP

Cet article règle les auditions comprenant plusieurs personnes et les confrontations. L'art. 156, al. 3, AP renvoie aux règles spéciales en faveur des victimes concernant le refus de témoigner (respectivement art. 181, al. 4, AP et 181, al. 4, PP-AP) et les mesures de protection particulières en faveur des victimes dans la procédure probatoire (respectivement art. 163 AP et 163 PP-AP).

Art. 163 PP-AP

L'art. 163 AP traite des mesures de protection en faveur des victimes lors des auditions.

Les victimes qui participent à la procédure pénale en qualité de partie civile ou de partie plaignante sont entendues comme personnes entendues aux fins de renseignement; elles sont tenues de déposer devant le ministère public et devant les tribunaux, mais pas devant la police. Elles ne peuvent être soumises aux mesures de contrainte prévues pour les témoins (art. 186, al. 1, let. a, AP, 188, al. 1, AP et 189 AP), ni être poursuivies pour faux témoignage au sens de l'art. 307 CP (mais peuvent en revanche être poursuivies pour dénonciation calomnieuse selon l'art. 303 CP, pour le fait d'induire la justice en erreur au sens de l'art. 304 CP ou éventuellement pour entrave à l'action pénale au sens de l'art. 305 CP). Si la victime ne se constitue pas partie civile, elle sera entendue comme témoin. La

victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle a le droit de refuser de témoigner concernant sa sphère intime que ce soit comme personne entendue aux fins de renseignement ou comme témoin (cf. art. 181, al. 4, AP et 181, al. 4, PP-AP).

L'al. 1 de l'art. 163 PP-AP se rattache à l'art. 163, al. 5 et 6, AP. Ce dernier renvoie à l'art. 161 AP, aux termes duquel la direction de la procédure peut, pour protéger les personnes participant à la procédure, prendre des mesures limitant de façon mesurée les droits de procédure du prévenu et d'autres parties. Une personne peut en particulier être entendue en l'absence du prévenu. En vertu de l'art. 163, al. 5, AP, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime, lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, que si le droit du prévenu l'exige impérativement. Si tel n'est pas le cas, l'audition de la victime peut intervenir en application des mesures de protection de l'art. 161, al. 2, lettres a et e (art. 163, al. 6 AP). La commission propose d'étendre ces dispositions de deux manières: de l'avis de la commission, les mesures de protection de l'art. 161 AP doivent pouvoir être prononcées dans tous les cas et à la demande de toutes les victimes, et ce sont tous les types de mesures prévus qui devraient pouvoir être pris et non seulement certains d'entre eux. Ce droit de la victime complète les devoirs de la direction de la procédure tels que prévus aux art. 160 AP et 161, al. 1, AP. L'autorité prendra sa décision en tenant compte de l'état physique et psychique de la victime (art. 124c, al. 1, PP-AP).

L'al. 2 étend l'art. 163, al. 2, AP, lequel reprend l'idée exprimée par l'art. 6, al. 3, LAVI. La commission estime que, si la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle en fait la demande, la personne qui procède à l'audition devrait être du même sexe qu'elle, non seulement lors de la procédure préliminaire, mais à toutes les étapes du procès. Etant donné qu'à la demande de la victime un tribunal composé de plusieurs juges doit au moins comprendre une personne du même sexe que celle-ci (art. 10 LAVI, 367, al. 5 AP et 367, al. 5 PP-AP), cette exigence est réalisable par des mesures d'organisation appropriées. En revanche, devant un tribunal à juge unique (cf. art. 24 AP), certaines situations peuvent se présenter qui ne pourraient se résoudre que par la transmission du dossier à un tribunal composé de plusieurs juges. Le droit de la victime d'être entendue par une personne du même sexe trouve ici ses limites.

L'al. 3 reprend la teneur de l'art. 163, al. 5 AP, et de l'art. 5, al. 5, LAVI. Il ne limite toutefois pas la portée de cette règle importante aux infractions contre l'intégrité sexuelle, mais étend le champ d'application de cette dernière à toutes les victimes. On se référera également aux explications relatives à l'art. 124e PP-AP.

Les autres alinéas de l'art. 163 AP peuvent être biffés, car ils ont été placés à d'autres endroits dans le projet de la commission (les al. 1 et 3 figurent à l'art. 124c PP-AP, l'al. 4 recouvre pour l'essentiel l'art. 124e PP-AP).

Art. 181, al. 4, PP-AP

Selon le droit en vigueur, toute victime a le droit de refuser de témoigner sur des faits qui concernent sa sphère intime (art. 7, al. 2, LAVI). Les effets de cette

disposition et sa portée sont controversés⁷. La commission propose de réserver le droit de refuser de témoigner aux victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. On notera que la notion de sphère intime est plus large que le seul comportement sexuel. Les questions qui n'ont aucun lien avec l'infraction ne sont aujourd'hui déjà pas admises.

Art. 225, al. 4, PP-AP

Dans la pratique, les victimes tendent toujours plus à vouloir être informées des décisions essentielles en matière de détention, et plus particulièrement, des décisions de libération du prévenu. Le droit de procédure pénale ne permet d'appréhender que la libération suite à une détention préventive ou de sécurité. La victime doit rapidement être informée de la décision, c'est-à-dire avant la libération ou aussitôt après. Afin d'éviter des démarches inutiles et de respecter la volonté des victimes qui ne souhaitent pas recevoir de tels renseignements, la victime n'est informée que sur demande, contrairement à l'art. 225, al. 4 AP. La communication à la victime n'est pas une condition pour la décision, mais représente un devoir supplémentaire des autorités envers celle-ci.

Art. 264, al. 4, PP-AP

Etant donné que la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle a le droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent son comportement sexuel (art. 181, al. 3, PP-AP), il serait incohérent de la contraindre à subir un examen physique qui représente une atteinte bien plus grave. Le nouvel alinéa complète les dispositions sur l'examen du prévenu (al. 1 et 2) et d'autres personnes (al. 3) par des règles spéciales s'appliquant aux victimes d'infractions sexuelles.

Art. 334 PP-AP

Le devoir des autorités d'informer la victime "de l'existence des centres de consultation" lors de sa première audition est aujourd'hui réglé à l'art. 6, al. 1, LAVI. Le Tribunal fédéral accorde une importance fondamentale à cette disposition, notamment en relation avec le délai de péremption de l'art. 16, al. 3, LAVI⁸.

A l'al. 1, la commission propose de définir plus clairement et en s'inspirant d'une pratique assez répandue qui doit être informé et de quoi. Il est très important que l'autorité mentionne non seulement l'aide offerte par les centres de consultation, à savoir leurs tâches, leurs possibilités et le devoir de discrétion auquel ils sont soumis, mais indiquent aussi les possibilités d'obtenir une aide financière

⁷ Cf. Deuxième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993-1996), p.70 (résumé de l'étude CETEL) et deuxième étude CETEL, p. 29, de même que le Troisième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993-1998), p. 109 (conclusions de la Journée nationale LAVI du 5 novembre 1999) et 72 (résumé de l'étude Keller/Kunz).

⁸ ATF 123 II 241

(indemnisation, réparation morale et aide matérielle fournie par les centres de consultation) et le délai prévu à l'art. 16, al. 3, LAVI. Fait également partie de l'information à donner sur l'aide offerte par les centres de consultation la remise à la victime des adresses des centres de consultation appropriés à son cas. L'expérience montre en effet que les victimes ne souhaitent souvent pas qu'on transmette leurs coordonnées à un centre de consultation immédiatement après l'infraction, mais qu'elles manifestent ultérieurement un intérêt pour l'aide offerte par les centres de consultation.

L'al. 2 reprend l'art. 6, al. 2, LAVI. L'al. 3 introduit une nouveauté dans le sens où une mention doit être portée au procès-verbal, ce qui se pratique déjà souvent aujourd'hui.

Art. 367 AP

La commission est favorable au maintien de la règle claire figurant actuellement à l'art. 10 LAVI en tant que droit de la victime. Les conditions qui permettent d'écarter le droit de la victime d'exiger que l'infraction soit jugée par au moins une personne appartenant au même sexe qu'elle, sont énoncées de manière exhaustive. Ces conditions sont identiques à celles qui permettent d'écarter le droit de la victime d'être entendue par une personne du même sexe (cf. art. 163, al. 2, PP-AP).

Art. 412, al. 5, AP et 418, al. 3, AP

En vertu de l'art. 9, al. 4, LAVI, les cantons peuvent exclure la procédure d'adhésion lors de certaines procédures. La commission accepte les propositions correspondantes contenues dans l'AP.

Art. 496, al. 2^{bis}, PP-AP

La commission est de l'avis que la victime ne doit en principe supporter aucun frais. Il est fait exception à ce principe lorsque la victime abuse de ses droits. La réglementation proposée définit de manière exhaustive les conditions auxquelles une exception est possible.

Propositions relatives à la protection et aux droits de la victime dans la procédure pénale selon l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse (CPP)

Titre 2: Autorités pénales

Chapitre 8: Actes de procédure des autorités pénales

Section 1: Généralités

Art. 74 Traductions

Al. 1 à 4 inchangés

^{5 (nouveau)} Lorsqu'un traducteur est nécessaire à l'audition d'une victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle, il sera choisi parmi les personnes du même sexe que la victime, si celle-ci le demande et que la procédure n'en est pas retardée indûment.

Section 2: Publicité de la procédure et des débats

Art. 78 Dérogations au principe de publicité des audiences de tribunal

Al. 1 à 3 inchangés (cf. en particulier l'al. 2)

⁴ ...d'autres personnes justifiant d'un intérêt légitime à assister à des débats non publics. Lorsque le huis-clos est prononcé à la demande d'une victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la présence de chroniqueurs judiciaires et d'autres personnes n'est autorisée que si la victime y consent.

Al. 5 inchangé

Art. 81 Information du public

Al. 1 à 4 inchangés.

⁵ En dehors d'une audience publique de tribunal, les autorités et les particuliers ne sont habilités à divulguer l'identité de la victime (art. 124a) ou d'autres informations permettant d'identifier celle-ci que si une collaboration du public pour élucider le crime ou pour rechercher un suspect le commande ou si la victime ou ses proches survivants y consentent. Les particuliers qui enfreignent cette règle encourent une amende d'ordre conformément à l'art. 70, al. 1.

Titre 3: Les parties et leurs droits

Chapitre 3: Le lésé, la victime et la partie plaignante

Section 1: Le lésé

Art. 124 Définition

Al. 1 et 2 inchangés

Al. 3: biffer.

Section 1bis (nouvelle): La victime

Art. 124a (nouveau) Définitions

¹Est considérée comme une victime toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique.

²Sont considérés comme des proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère ainsi que d'autres personnes unies à elle par des liens analogues.

Art. 124b (nouveau) Statut juridique général

¹La victime est assimilée au lésé. De surcroît, elle a les droits qui sont attachés à sa qualité de victime.

²Lorsque les proches de la victime peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction, ils ont les mêmes droits de participer à la procédure que la victime.

Art. 124c (nouveau) Protection de la personnalité

¹Les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale et tiennent compte de son état physique et psychique.

²La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance à l'occasion de tous les actes de procédure.

Art. 124d (nouveau) Information

¹L'autorité compétente informe sans délai la victime de ses droits au sens de la présente loi à tous les stades de la procédure.

²La victime peut demander à l'autorité compétente de lui communiquer gratuitement les décisions et les jugements.

Art. 124e (nouveau) Contacts entre la victime et le prévenu

Les autorités évitent tout contact entre le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande.

Section 2: La partie plaignante

Art. 127 La déclaration en général

Inchangé.

Section 3: Conclusions civiles

Art. 129 Généralités

Al. 1 inchangé.

Al. 2: biffer.

Al. 3 à 5 inchangés (deviennent al. 2 à 4).

Art. 132 Décision

Inchangé.

Titre 4: Moyens de preuve

Chapitre 1: Les preuves et leur administration

Section 3: Auditions en général

Art. 153 Début de l'audition

Al. 1 à 3 inchangés.

⁴Il est rendu attentif de façon complète, conformément aux dispositions suivantes, à ses droits et à ses devoirs et notamment aux droits particuliers qui sont attachés à sa qualité de victime; l'observation des règles de cet article doit être portée au procès-verbal.

Section 4: Confrontations et droits de participation des parties

Art. 156 Audition de plusieurs personnes et confrontations

Inchangé (cf. en particulier al. 3).

Section 5: Mesures de protection

Art. 163 Mesures pour la protection des victimes

¹La victime peut demander que des mesures de protection au sens de l'art. 161, al. 2, soient prises en sa faveur.

²Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, la victime peut demander à être entendue par une personne du même sexe. Ce droit tombe lorsque l'audition se déroule devant un tribunal à juge unique et que la procédure concerne une ou plusieurs infractions ayant fait des victimes des deux sexes.

³Une confrontation de la victime avec l'auteur ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit d'être entendu du prévenu l'exige impérativement.

Biffer le reste.

Chapitre 3: Témoins

Section 2: droits de refuser de témoigner

Art. 181 Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection

Al. 1 à 3 inchangés.

⁴La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut toujours refuser de répondre aux questions qui touchent sa sphère intime.

Titre 5: Mesures de contrainte

Chapitre 3: Privation de liberté, détention préventive et détention de sécurité

Section 1: Généralités

Art. 225 Information

Al. 1 à 3 inchangés.

⁴La victime qui en fait la demande doit être informée immédiatement des décisions essentielles en matière de détention, telles que l'ordonnance de la décision préventive ou la libération du prévenu de la privation de liberté.

Chapitre 4: Fouilles, perquisitions et examens

Section 4: Examens corporels en général

Art. 264 Principe

Al. 1 à 3 inchangés.

^{4(nouveau)} Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle ne peuvent être examinées physiquement contre leur volonté.

Titre 6: La procédure préliminaire

Chapitre 2: La procédure d'investigation policière

Section 1: But et exécution

Art. 334 Information de la victime sur ses droits

¹La police ou le ministère public informe la victime ou ses proches survivants lors de leur première audition dans la procédure préliminaire sur :

- a. leurs droits et leurs devoirs dans la procédure pénale,
- b. l'aide offerte par les centres de consultation, ainsi que
- c. les prestations financières prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et le délai pour déposer une demande.

²Ils communiquent sans délai les nom et adresse de la victime à un centre de consultation. La victime doit préalablement avoir été informée de son droit de refuser cette communication.

^{3(nouveau)}L'observation des règles contenues dans le présent article doit être portée au procès-verbal.

Titre 8: Les débats de première instance

Chapitre 2: Les débats

Section 1: Le tribunal et les parties

Art. 367 Composition et direction du tribunal

Inchangé

Titre 9: Procédures spéciales

Chapitre 5: La procédure de l'ordonnance pénale

Inchangé (cf. en particulier art. 412, al. 5).

Chapitre 6: Procédure pénale en matière de contravention

Inchangé (cf. en particulier art. 418, al. 3).

Titre 11: Frais de procédure et indemnités

Chapitre 2: Frais de la procédure

Section 2: Etablissement des frais de la procédure en général

Art. 496 Obligation de supporter les frais de la partie plaignante et du plaignant

Al. 1 et 2 inchangés.

^{2bis (nouveau)} Les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la victime, à moins que celle-ci n'ait agi de manière téméraire.

Al. 3 à 5 inchangés.